

AGRÈMENT COMME ENTREPRISE SOCIALE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

🕒 28 minutes

POUR QUI ?



épicerie



restaurant



colis



frigo

Reconnaissance et financement



Introduction	2
Quelles sont les conditions d'agrément ?	4
Comment demander un agrément ?	10
Durée de validité et obligations	14
Références légales	15

SYNTHÈSE

L'agrément octroyé par la Région bruxelloise vise à soutenir les entreprises sociales via :

- des financements ponctuels : appels à projets, primes ou encore financements pour mettre en place un projet innovant ;
- un subside structurel pour soutenir votre projet d'insertion socio-professionnelle : le mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion. Ce mandatement permet de financer les coûts salariaux d'encadrants et au maximum 20 % des frais de fonctionnement.

L'agrément a une durée limitée :

- le premier agrément dure deux ans,
- le deuxième dure trois ans et,
- les suivants durent cinq ans.

Les organisations d'aide alimentaire sont éligibles dans la mesure où elles démontrent la mise en œuvre d'un projet économique, c'est-à-dire une activité continue de production de biens et/ou de services rémunérés, même si elle est minime.

Les organisations à 100 % subsidiées ne sont pas éligibles.

Légende



astuces conseils



info pratique



retour du terrain



important

Retrouvez les fiches sur :

www.fdss.be/caa-fiches-outils



INTRODUCTION

Il existe en Région de Bruxelles-Capitale, via l'Administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE), un dispositif d'agrément pour les entreprises sociales. Cet agrément permet d'ouvrir la porte à des appels à projets, des primes ou encore des financements pour mettre en place un projet innovant ou développer un programme d'insertion socioprofessionnelle.

Cet agrément peut être utile aux organisations d'aide alimentaire qui cherchent des financements publics ponctuels.

En ce qui concerne les financements structurels, notamment pour l'insertion socioprofessionnelle, l'agrément est une première étape à franchir avant de pouvoir amorcer les démarches spécifiques pour obtenir un mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion.

Qu'est-ce qu'un mandat pour un projet d'insertion ?

Les entreprises sociales actives dans l'insertion socioprofessionnelle ont pour mandat d'accompagner des publics particulièrement éloignés du marché de l'emploi comme les demandeurs d'emploi qui peuvent bénéficier du dispositif « emploi d'insertion en économie sociale » et les bénéficiaires du CPAS visés à l'article 60 § 7. Elles proposent un accompagnement qui comprend à la fois une formation à l'emploi, le développement de l'autonomie et un projet d'insertion ou de transition vers le marché de l'emploi.

Pour accomplir ce mandat, BEE propose un financement annuel basé sur le nombre d'ETP du public cible encadré par l'entreprise.

Pour plus d'information, consultez la page : economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-financement

Dans le cadre du dispositif d'agrément pour les entreprises sociales, les définitions suivantes sont retenues :

ENTREPRISE SOCIALE

Définition : Une entreprise sociale est une **personne morale** de droit public ou de droit privé qui met en œuvre un **projet économique**, poursuit une **finalité sociale** et exerce une **gouvernance démocratique**. Elle limite la distribution des bénéfices et répond à une série d'autres conditions prévues dans la réglementation. En outre, certaines entreprises sociales offrent aux personnes précarisées la possibilité d'acquérir de l'expérience professionnelle.



Les personnes physiques, et plus particulièrement, les indépendants en personnes physiques, ne peuvent pas prétendre à un agrément.



Entreprise sociale et démocratique (ESD)	Initiative Publique d'Économie Sociale (IPES)
Nom donné aux : • Associations sans but lucratif • Sociétés privées commerciales • Sociétés privées à finalité sociale qui obtiennent l'agrément d'entreprise sociale.	Nom donné aux organisations : • créées par une loi et qui bénéficient d'une autonomie organique (CPAS...) • créées par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général (Sociétés Immobilières de Service Public, Agence Locale pour l'Emploi, ASBL communale, association Chapitre XII...) • dont la gestion est soumise au contrôle des pouvoirs publics (Agence Immobilière Sociale, Mission locale pour l'emploi...) • dont le conseil d'administration compte plus de 25 % de membres représentant les pouvoirs publics (communal, communautaire, régional, fédéral) Et qui obtiennent l'agrément d'entreprise sociale.

PROJET ÉCONOMIQUE

Définition : Un projet économique se définit comme une activité continue de production de biens et/ou de services, **économiquement viable**, réalisée par un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable.

Par exemple : formations, activité de construction et rénovation de bâtiment, commerce, HORECA, logistique, fourniture de biens et services, développement d'applications numériques, etc.

FINALITÉ SOCIALE

Définition : Une finalité sociale se définit comme une **activité et/ou un service visant l'intérêt** soit **de la collectivité** soit d'un groupe spécifique de personnes.

Par exemple : l'insertion socioprofessionnelle, la lutte contre la pauvreté, l'égalité hommes-femmes, le développement d'un habitat durable, la mise en œuvre de nouvelles formes de production de biens et services (économie circulaire), la protection de l'environnement, la promotion de produits durables ou d'énergies renouvelables, etc.

GOVERNANCE DÉMOCRATIQUE

Définition : Une gouvernance démocratique se traduit par un degré élevé d'**autonomie de gestion** tant dans la stratégie que dans la gestion journalière, un **pouvoir de décision démocratique** non basé sur la seule détention de capital et une **dynamique transparente et participative** incluant les principales parties prenantes concernées.



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ?

Pour pouvoir être agréée, l'entreprise sociale doit répondre à certaines conditions.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- ♥ Avoir un siège social ou un siège d'exploitation officiellement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- ♥ Respecter les réglementations de travail, de sécurité sociale, commerciales et fiscales ainsi que le droit des sociétés ou des associations, le droit d'assurance et de comptabilité, tout comme les conventions collectives de travail en vigueur.
- ♥ Disposer, le cas échéant, des agréments, autorisations, permis, inscriptions, enregistrements et licences nécessaires à l'exercice des activités ou des professions liées pour lesquels l'agrément est demandé.



Tous les opérateurs actifs dans le secteur de l'alimentation doivent être enregistrés auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

- ♥ Ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager la société ou l'association, des personnes qui :
 - sont privées de leurs droits civils et politiques ;
 - font l'objet d'une interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
 - au cours des cinq années précédant la demande d'agrément, ont été reconnus responsables des engagements ou des dettes d'une société en faillite ;
 - au cours de cinq années précédant la demande d'agrément, ont été condamnées par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée dans le cadre de la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi ;
 - au cours des cinq années précédant la demande d'agrément, ont été condamnées par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée par ou en vertu des législations adoptées en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
 - au cours des cinq années précédant la demande d'agrément, en leur qualité d'employeur ont été condamnées à des amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales ;
- ♥ Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement au cours des cinq années précédant la demande d'agrément.



CONDITIONS SPÉCIFIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET ÉCONOMIQUE

♥ Démontrer une activité continue de production de biens et/ou de services

- Inscrire dans les statuts (ou équivalent) au moins une activité continue de production de biens et/ou de services dans l'objet social (ex. : HORECA, logistique...).
- Tenir une comptabilité selon le plan comptable minimum normalisé.
- Présenter les bilans financiers des trois dernières années ou pour les entreprises débutantes, présenter un plan financier établi sur trois années.



Cette condition ne concerne pas les CPAS.

♥ Démontrer une activité économiquement viable

- Ne pas être en liquidation volontaire.
- Ne pas être en redressement judiciaire (procédure de réorganisation judiciaire).
- Ne pas être en faillite.



« Dans le cadre de l'agrément, une activité économique viable est une prestation de services ou vente de biens contre rémunération. En d'autres mots, il faut vendre ou facturer quelque chose ; il faut qu'il y ait une transaction avec un paiement même si c'est symbolique. Par exemple, organiser un colloque payant, rédiger une revue payante, etc.

L'Administration ne va pas vérifier le chiffre d'affaires de l'entreprise. Ceci dit, les ASBL subsidiées à 100 % ne peuvent pas être agréées. »

Une fonctionnaire du Service public régional de Bruxelles, département Bruxelles Économie et Emploi

♥ Démontrer une activité continue de production de biens et/ou de services

- Occuper au moins un travailleur engagé à temps plein et à durée indéterminée et transmettre une copie du contrat de travail.



Ce critère exclut les organisations qui ne fonctionnent qu'avec des travailleurs détachés ou article 60.



CONDITIONS SPÉCIFIQUES SUR LA POURSUITE D'UNE FINALITÉ SOCIALE

♥ Démontrer une finalité sociale explicite

- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent), une finalité sociale explicite visant soit :
 - L'intérêt de la collectivité
 - L'intérêt d'un groupe spécifique de personnes
 - L'intérêt de ses membres

En d'autres mots, le profit de ses membres ou de ses actionnaires ne peut en aucun cas être l'objectif prioritaire de l'entreprise sociale.



Voici quelques exemples de finalité sociale acceptée par BEE : l'insertion socio-professionnelle, la lutte contre la pauvreté, l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre de nouvelles formes de production de biens et services (économie circulaire), la protection de l'environnement, etc.

♥ Démontrer la limitation de la distribution des bénéfices

- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent), que le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 % de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier.



Cette condition ne concerne pas les CPAS.

♥ Démontrer une tension salariale modérée

- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent) ou le rapport d'activités, le principe de tension salariale modérée.



Cette condition ne concerne pas les CPAS.

- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent) ou dans le règlement d'ordre intérieur, la manière dont les conflits d'intérêts financiers sont gérés au sein de l'organisation.



Qu'est-ce que la tension salariale modérée ?

C'est un mécanisme qui permet de limiter l'écart de rémunération entre les travailleurs et travailleuses d'une même entreprise, des fonctions dirigeantes aux fonctions ouvrières. Elle représente le rapport entre le salaire le plus élevé et le salaire le moins élevé des salaires octroyés au personnel de l'organisation. En fonction de la taille de l'entreprise, le salaire du travailleur ou de la travailleuse la mieux rémunérée ne peut pas être plus de 4x plus grand que celui du travailleur ou de la travailleuse la moins bien rémunérée.

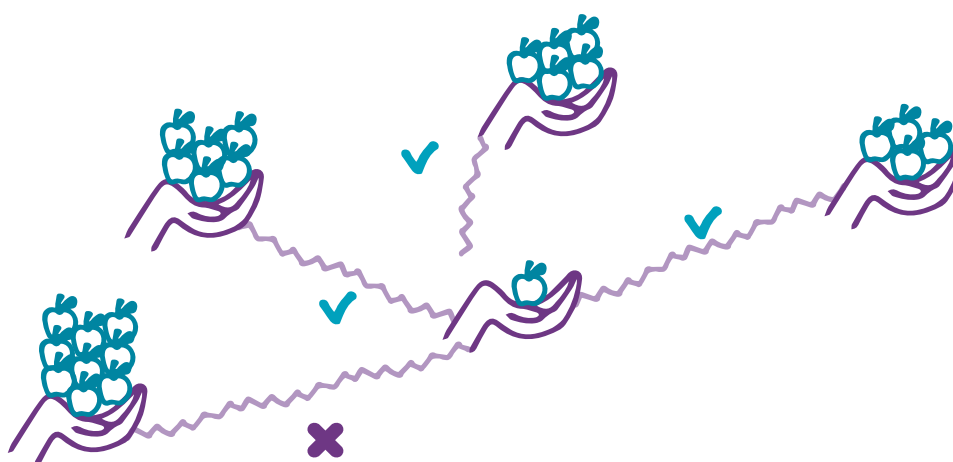
Pour être considérée comme modérée, la tension salariale doit être de :

Taille de l'entreprise*	Tension salariale
2-50 travailleurs	1 à maximum 4
51-250 travailleurs	1 à maximum 5
251+ travailleurs	1 à maximum 6

* Pour calculer la taille de l'entreprise, il faut prendre en compte le nombre de travailleurs salariés ou associés actifs et pas le nombre d'équivalents temps plein.



Exemple : dans une petite entreprise, si le travailleur avec le salaire le plus bas gagne 2.100€ brut par mois pour un temps plein. Alors, la travailleuse avec le salaire le plus haut peut gagner maximum 8.400€ par mois pour un temps plein.





CONDITIONS SPÉCIFIQUES SUR L'EXERCICE D'UNE GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

♥ Démontrer un degré élevé d'autonomie de gestion

- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent) ou le règlement d'ordre intérieur, les droits, les obligations et le rôle des membres du conseil d'administration et leur rapport avec l'assemblée générale et la direction quotidienne de l'organisation. Plus précisément, il faut expliciter :
 - La manière dont sont réglés les conflits d'intérêts
 - La manière dont sont déterminées les rémunérations
 - Le principe de la confidentialité des débats
 - Le principe de collégialité des administrateurs
 - Les principes de solidarité des administrateurs
 - Le principe de la charge des intérêts de la personne morale



Cette condition ne concerne pas les CPAS.

♥ Démontrer un pouvoir de décision démocratique

- Respecter la composition légale du conseil d'administration
 - Pour les ESD :
 - » Nombre minimal de membres (4 membres ou 3 membres pour les entreprises débutantes)
 - » Nombre maximum de représentants d'entreprises commerciales sans finalité sociale (49 %)
 - » Nombre maximum de représentants des pouvoirs publics (25 %)
 - Pour les IPES (autre que les CPAS) :
 - » Nombre maximal de représentants publics (75 %)
- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent) ou le règlement d'ordre intérieur :
 - Le nombre maximum de procurations par membre.
 - L'une des règles suivantes :
 - » Principe selon lequel un membre de l'Assemblée générale est égal à une voix ;
 - » Limitation des droits de vote d'un participant (personne physique) à l'Assemblée générale à maximum 10 % des parts présentes et représentées en Assemblée générale, en ce compris les procurations et représentations.
 - Et l'une des règles suivantes :
 - » Élection d'un administrateur ne représentant ni les pouvoirs publics ni des entreprises privées sans finalité sociale ;
 - » Faculté pour les travailleurs de devenir membre, coopérateur ou actionnaire de la personne morale. Dans ce cas, la part sociale s'élève à un maximum de 150 euros.



Cette condition ne concerne pas les CPAS.



♥ Démontrer une dynamique transparente et participative

- Publier, sur le site web de l'organisation ou via l'affichage en interne, la liste des membres composant le Conseil d'administration, leurs fonctions respectives ainsi qu'un organigramme reflétant l'organisation interne de la personne morale.
- Inscrire, dans les statuts (ou équivalent) ou le règlement d'ordre intérieur, la tenue d'une réunion annuelle pour toutes les parties prenantes où seront abordés les thèmes suivants :
 - Le développement économique et social en cours et futur de l'organisation ;
 - Le bien-être au travail ;
 - Une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de l'organisation ;
 - La politique de gestion du personnel, du recrutement et de la formation continue.

EXEMPLES DE STATUTS DE CERTAINES ORGANISATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÈMENT



Société de Saint-Vincent de Paul - Conseil Régional de Bruxelles : « [...] L'ASBL se fixe pour but de contribuer à la **lutte contre la pauvreté**, en particulier dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans le respect des principes humanistes chrétiens. Une aide morale, administrative, matérielle, financière et autre sera apportée aux personnes dont les possibilités d'une existence conforme à la dignité humaine sont en péril [...] Dans ce cadre, elle peut notamment **se livrer à titre accessoire à des activités commerciales** pour autant que celles-ci soient en accord avec son but et que les bénéfices servent à réaliser cet objectif et ne sont pas distribués entre ses membres. [...] »



Epi St Gilles : « L'Association a pour **finalités sociales la lutte contre les phénomènes de précarité ainsi que la lutte pour l'émancipation et l'insertion socioprofessionnelle** à Saint-Gilles. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par les activités qui suivent : **la vente à prix réduits à un public précarisé des produits d'alimentation d'entretien et d'hygiène de qualité**. [...] »



L'Ilot : « L'association a pour **finalité sociale de susciter toute initiative et toute collaboration en vue de trouver les solutions les plus adéquates à l'ensemble des problèmes [...] des personnes et familles en situation ou en risque de sans-abrisme ou momentanément en difficulté** [...] À cette fin, l'association développe, en région bruxelloise et en Région wallonne, une activité continue de production de biens et de services, notamment par : A. Ses prestations de services [...] B. Ses activités d'économie sociale : 1/Son activité en lien avec l'Horeca : en lien avec l'objectif de formation des personnes ayant un parcours sans-abri ou de grande précarité aux métiers de l'Horeca : **prester des services ou produits et vendre des produits alimentaires à destination de tiers, de collectivité ou d'entreprise, particulièrement dans le domaine de l'Horeca** [...] »





COMMENT DEMANDER UN AGRÉMENT ?

INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AGRÉMENT

Vous pouvez demander un agrément à tout moment de l'année.

Par contre, si vous faites une demande de renouvellement de votre agrément, vous devez l'introduire au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant son échéance.

FORMULAIRE

Les demandes d'agrément (et de renouvellement d'agrément) doivent être introduites exclusivement via la plateforme en ligne MonBEE

mybee.brussels/#/login?returnUrl=%2Frequests.

Vous devez donc créer un compte pour votre organisation avant de procéder à la demande. Vous pourrez ensuite voir le suivi de votre dossier via cette même plateforme.

Un guide existe pour vous aider : economie-emploi.brussels/media/1534/download?attachment

PIÈCES À JOINDRE

Sur la plateforme, vous devrez joindre les informations et les documents suivant :

Partie 1 - Identification du demandeur

- Dénomination de la personne morale
- Forme légale
- Numéro d'entreprise
- Site Web
- Commission paritaire
- Coordonnées de la personne de contact
- Siège social de l'entreprise et siège d'exploitation en RBC

Partie 2 – Identification de la demande

- Nouvelle demande ou demande de renouvellement d'agrément
- Agréments, autorisations, permis, inscriptions, enregistrements et licences nécessaires à vos activités
- Catégorie d'agrément : ESD ou IPES

Partie 3 – Documents à joindre à votre demande

En fonction de la catégorie d'agrément (IPES1, IPES 2, IPES 3 ou ESD), différents documents et annexes, obligatoires ou non, vous seront demandés. En règle générale, il s'agit de :

- Statuts de l'organisation
- Règlement d'ordre intérieur
- Composition du Conseil d'administration et de l'assemblée générale
- Rapport d'activités constitué de 4 chapitres :
 - Chapitre relatif au projet économique
 - Chapitre relatif à la finalité sociale
 - Chapitre relatif à la gouvernance démocratique
 - Chapitre relatif à l'auto-évaluation sur les trois principes précédents



- Budget de l'année en cours
- Trois derniers bilans financiers
- Contrat de travail

Partie 4 - Déclarations sur l'honneur

- Cocher une liste de déclarations sur l'honneur concernant votre demande



Il est vivement conseillé de n'envoyer une demande d'agrément qu'une fois que toutes les conditions sont remplies, principalement l'adaptation des statuts. Un dossier incomplet sera refusé et les délais pour apporter des modifications sont assez courts.

Une bonne pratique est de contacter la Cellule Economie Sociale de la Direction Politique de l'Emploi de BEE pour obtenir des conseils sur votre demande d'agrément. Ainsi, vous pourrez bénéficier de leur expertise sans enclencher les délais légaux de la procédure.

- Mail : emploi@sprb.brussels
- Téléphone : 02.204.17.40 (FR) ou 02.800.37.02 (NL)
- Présentiel : rendez-vous possible sur demande.

D'autres organismes proposent également des accompagnements spécialisés :

- Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale d'insertion (FeBISP) www.febisp.be
- Tracé Brussel ASBL trace.brussels
- BRUSOC SA finance.brussels

PROCÉDURE DÉCISIONNELLE

Le dossier de demande est analysé par l'Administration :

- Vérification des conditions d'agrément
- Envoi, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la demande :
 - d'un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet ou
 - d'un avis invitant à compléter le dossier dans les 30 jours calendrier à partir de la réception de cet avis.



Si vous n'envoyez pas l'ensemble des documents, pièces ou données manquants dans le délai, la demande devient irrecevable. Vous ne pourrez introduire une nouvelle demande d'agrément, au plus tôt, que 6 mois après la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande.

Le dossier complet est analysé par le Conseil Consultatif de l'Entrepreneuriat social (CCES), un organe du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

- Remise d'un avis à l'Administration dans les 40 jours ouvrables après la réception du dossier
- Transmission du dossier au ministre dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de l'avis du CCES

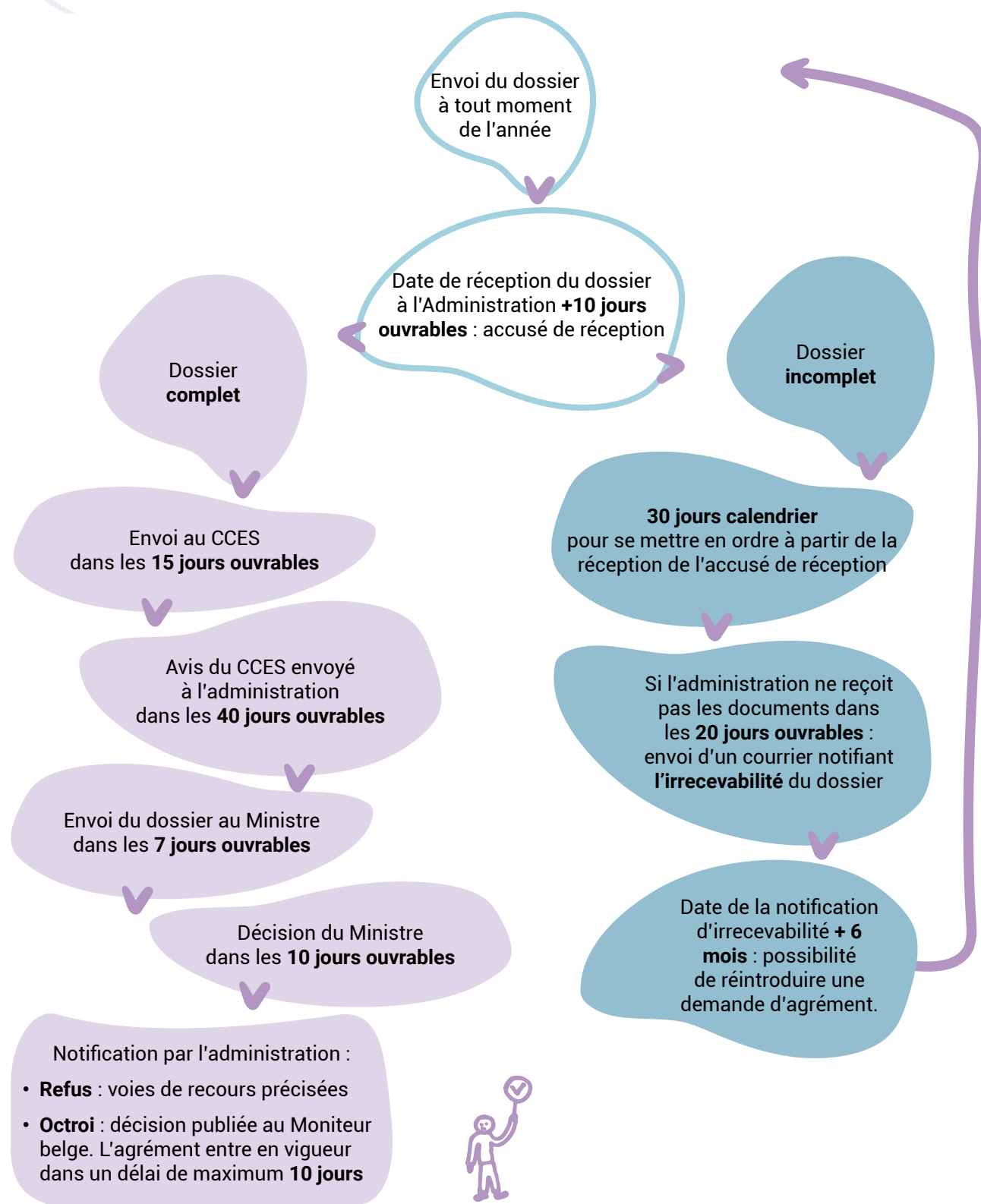
Le dossier complet est analysé par le ministre qui a l'économie sociale dans ses compétences

- Décision du ministre, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet



L'Administration vous notifiera de la décision du ministre

- Réponse positive : décision est publiée par extrait au Moniteur belge avec la date d'entrée en vigueur de l'agrément et sa durée.
- Réponse négative : voies de recours et leurs modalités sont mentionnées dans le courrier de notification que l'Administration adresse à l'organisation qui demande un agrément.





RETRAIT D'AGRÈMENT

Un agrément peut être suspendu ou retiré sur base d'un dossier de l'Administration ou de l'Inspection régionale de l'emploi. Les motifs qui justifient cette action sont les suivants :

- L'entreprise sociale ne respecte pas les dispositions de l'ordonnance et de ses mesures d'exécution ;
- L'entreprise sociale a obtenu frauduleusement l'agrément sur la base de déclarations fausses, incomplètes ou inexactes ;
- L'entreprise sociale fait figurer frauduleusement dans le formulaire de demande, le rapport d'activités, les bilans ou le budget annuel des informations fausses, incomplètes ou inexactes ;
- L'entreprise sociale fait obstacle au contrôle et à la surveillance de l'Inspection régionale de l'emploi.

Suspension

- Jour 0** L'Administration enverra une mise en demeure par courrier recommandé pour informer l'entreprise de la décision de suspension.
- Jour 15** L'entreprise sociale dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée pour transmettre ses remarques par lettre recommandée. Elle peut d'ailleurs demander à être entendue par l'Administration.
- Jour 20** Le ministre statue sur la décision de suspension endéans les 10 jours ouvrables.
- Jour 30** L'Administration notifie la décision de suspension à l'entreprise sociale agréée, par courrier recommandé, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du ministre.
- Jour 45** La suspension n'est effective qu'à partir du 15^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la décision, sauf circonstance spécialement motivée

Retrait

Le ministre peut retirer un agrément si l'entreprise sociale agréée n'a pas remédié aux motifs de la suspension de son agrément au cours de la période de suspension.

Durée suspension + 15 L'administration transmet au ministre, au plus tard 15 jours ouvrables après la fin de la période de suspension, les motifs auxquels il n'a pas été remédié.

Jour 25 Au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de retrait de l'Administration, le ministre statue sur la demande et transmet sa décision à l'administration pour notification à l'entreprise sociale agréée.

L'entreprise est exclue du bénéfice de l'ordonnance pour une période de cinq ans à compter de la notification de la décision de retrait.



Le retrait est *prononcé d'office, irrévocable et d'effet immédiat* lorsque, parmi les administrateurs, gérants, mandataires et plus généralement toutes les personnes qui sont habilitées à engager l'entreprise sociale agréée, sont maintenues dans leur fonction des personnes qui font l'objet d'une ou de plusieurs décisions ou condamnations.



DURÉE DE VALIDITÉ ET OBLIGATIONS

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ?

Le premier agrément est valable deux ans.

En cas de renouvellement, le deuxième agrément est octroyé pour trois ans.

Ensuite, votre agrément peut être renouvelé par périodes de cinq ans.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGRÉÉES ?

Vous devez respecter les dispositions de l'ordonnance et ses mesures d'exécution. L'Inspection régionale de l'Emploi pourra vérifier le respect de ces dispositions par des contrôles sur place.

Vous devez également transmettre le formulaire type démontrant le respect de chacune des caractéristiques des entreprises sociales au moyen de critères quantitatifs et/ou qualitatifs.





RÉFÉRENCES LÉGALES

- Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2018/07/23/2018031816/justel
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/20/2018015670/justel
- Arrêté du 16 mai 2019 relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/16/2019012778/justel
- Arrêté du 16 mai 2019 relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-06-05&numac=2019012780
- Arrêté du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-06-18&numac=2019013063

Tous les informations et documents utiles se trouvent sur le site de BEE : economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-agrement